***SPELEOLOGIE***

***CANYONISME***

***PLONGEE***

*BIOLOGIE*

*ENSEIGNEMENT*

*ENVIRONNEMENT*

*EXPLORATION*

*HYDROGEOLOGIE*

*KARSTOLOGIE PALEONTOLOGIE*

*ARCHEOLOGIE*

*MINES*

*SECOURS*

*TOPOGRAPHIE*

|  |
| --- |
| *TOPOGRAPHIE*  |

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT REGIONAL DECENTRALISE**

Entre :

La Fédération Française de Spéléologie ayant son siège, 23 rue Delandine, 69002 LYON, représentée par, Madame Laurence TANGUILLE, la Présidente,

Désignée ci-après sous l’appellation « F.F.S », d’une part,

Et :

Le Comité de Spéléologie Régional ……………………………, représentation territoriale déconcentrée de la Fédération Française de Spéléologie (FFS) ayant son siège ……………………………………………. représentée par …………………………….., le (la) Président(e)

Désigné ci-après sous l’appellation « CSR - …….. », d’autre part,

**PREAMBULE**

L'article 15-2 du règlement intérieur relatif au conventionnement des régions, prévoit que

« Les relations entre les comités régionaux et la FFS peuvent être formalisées par une convention de fonctionnement régional décentralisé. Celle-ci précise les aspects de la politique fédérale que chaque comité régional souhaite promouvoir et les moyens qu’il mettra en œuvre. Cette convention met en avant les axes communs au projet fédéral et au plan de développement régional sur lequel le Comité régional mène une politique active et autonome qui bénéficie à l’ensemble de la Fédération. Elle détaille les actions mises en œuvre dans le cadre de ces axes. Elle s’accompagne d’une contrepartie financière de la part de la FFS qui s’ajoute au versement de 10 % des licences prévu au budget.

Chaque année, une rencontre entre le Bureau fédéral et le Président du comité régional fait le point sur l’évolution de cette convention et sur les engagements respectifs. En cas de désaccord, le Bureau peut suspendre la convention jusqu’à la prochaine assemblée générale qui statuera en fonction des explications fournies par le Bureau fédéral et par le président du CSR. »

Le CSR peut associer à cette convention les structures déconcentrées de son territoire, lorsque ceux-ci en expriment le désir.

Si le Conseil d’administration estime que les actions proposées par le CSR sont :

- recevables, par les facteurs historiques qu’elles véhiculent, par le dynamisme qu’elles procurent pour ladite région, ses instances et ses fédérés,

- porteuses, par leur caractère original et l’impact qu’elles apportent aux clubs, aux pratiquants, aux instances déconcentrées de son territoire, ou aux partenaires locaux,

- gratifiantes par la mise en avant des activités fédérales auprès du grand public, des instances étatiques, publiques, sportives ou environnementales,

- novatrices ou d’intérêt expérimental manifeste, à évaluer sur le long terme au profit des autres structures fédérales déconcentrées, des fédérés ou du grand public en lien avec les activités portées par la FFS,

Et que le comité régional de spéléologie, présente, par son organisation administrative, ses dirigeants, son histoire, son personnel, ses savoir-faire… son projet de développement, la capacité à mettre en œuvre des actions s'inscrivant dans le projet fédéral, etc… Les deux parties signent une convention de décentralisation des actions fédérales qui implique des engagements mutuels.

Le CSR …………. a déposé auprès du Conseil d’Administration une demande pour bénéficier d’un tel conventionnement, le DD-MM-AAAA.

Sur proposition du bureau de la FFS et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a décidé d'accéder à cette demande le JJ-MM-AAAA. En effet, il a considéré que la région, dispose de l'expérience, de la structure, des personnes et de la capacité nécessaire pour développer et assumer ces engagements.

Les engagements mutuels sont définis dans les articles suivants :

**ARTICLE 1 : Apport du CSR – F**

Le CSR – ……… met à la disposition des membres de la FFS, de sa circonscription territoriale un ensemble d’outils, de moyens et d’avantages (listés en suivant) portant augmentation à la prestation relevant de la responsabilité fédérale dédiée (telle que décrite dans le mémento du dirigeant). Ces apports sont anciens, décennaux voire trentenaires pour certains et sont le fruit de l’engagement, de l’expérience et de l’initiative du CSR ……………..

Politique générale

* Un plan de développement basé sur une analyse de la situation régionale et rédigé en accord avec le projet fédéral
* Une évaluation régulière de ce plan de développement,
* Un accompagnement auprès des structures déconcentrées de son territoire, voire des clubs, pour la réalisation de déclinaisons locales de ce plan de développement

Accueil & Permanences

* un poste de permanent, technicienne environnement en place depuis 1990,
* un local de travail et d’accueil depuis 1985, d’une surface de 22 m² situé au sein du CROS ………… , loué par le CSR – …………., qui procure en outre un point d’échange avec le CROS et les autres fédérations sportives et des salles de réunion,
* des outils informatiques propres et collectifs

Réseau d’échange et d’information avec les adhérents :

* Une revue régionale en format papier distribuée gratuitement à tous les fédérés : SpéléOc éditée depuis 1975
* Un site web régulièrement actualisé depuis 2005
* Plusieurs listes d’information et d’échange
* Une permanence hebdomadaire (tenue par le poste salarié) offrant,
* un point d’accueil téléphonique
* un point de contact, réponse et de suivi des emails
* un point d’accueil physique avec des ouvertures fixes
* L’organisation d’’un rassemblement régional voire interrégional annuel depuis 1974
* par une aide directe aux publications portées par des identités locales

**ARTICLE 2 – Engagement du CSR ………**

Le CSR-……… s’engage à poursuivre le développement des projets existants en accord avec le projet fédéral, établis et suivis en étroit partenariat avec les instances locales et des partenaires publics et privés :

* En termes de politique environnementale :
* inventaire pollution, mis en place et suivi depuis 1992
* organisation ou soutien d’activités de dépollution de cavités ou de canyons
* développement d’un réseau de sentiers karstiques
* En termes de développement, notamment envers les jeunes et les familles
* camps jeunes et famille régionaux spéléo et canyons
* rencontres 7-77 ans

Le CSR …………… s’engage à chercher à développer de nouveaux projets en accord avec le projet fédéral en étroit partenariat avec les instances locales et des partenaires publics et privés, en particulier dans les deux domaines mentionnés ci-dessus.

**ARTICLE 3 - Rapport annuel, Assemblée générale**

Le CSR – ……………. adresse annuellement au 31/12 au siège de la FFS un compte rendu de ses activités.

Le président de la FFS est invité aux assemblées générales du CSR – …………………………….,

Conformément à l’article 16 du RI, il adresse chaque année le procès-verbal de son assemblée générale accompagné des pièces financières et comptables.

**ARTICLE 4 - Engagements de la FFS**

En contrepartie des actions décentralisées conduites par le CSR – …………………….., au bénéfice de l’ensemble des fédérés, la FFS s’engage :

• A garantir au CSR – …………… l’autonomie nécessaire à la conduite de ces projets,

• A reverser 40% du montant annuel des licences perçues sur la région ……………………,

• Ce versement s’effectuera tous les trois mois sur la base des licences prises en région ………………….. via le logiciel AVEN 2.

• La FFS peut également signer en dehors de cette convention inscrite sur la durée, d’autres conventionnements ponctuels avec le CSR–…………………… pour une, ou des, mission(s) particulière(s) qui pourraient être confiée(s) à son salarié ou à son organisation (exemple de la construction de l’Agenda 21….). Ces éléments feront l'objet d'avenants à la présente convention.

**ARTICLE 5 - Litiges**

La présente convention prend effet le JJ/MM/AAAA pour une durée de 4 ans. Elle est reconduite tacitement.

En cas d’urgence, le Bureau FFS, peut en suspendre l’application, notamment le reversement des montants précisés à l’article 5 jusqu’au Conseil d’Administration Fédéral suivant.

Le CA FFS, prend une décision définitive après avoir :

* Demandé des explications par voie écrite auprès du CSR – ………………………
* Ecouté les précisions apportées, par le président du CSR – ………………………….. ou son représentant- convoqué au CA FFS afin de s’expliquer sur les faits évoqués

**ARTICLE 6 - Dénonciation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son terme.

La convention ne peut être dénoncée sans avoir, au préalable, mis en place une procédure de conciliation telle que définie à l’article 5.

 Pour la FFS, Pour le CSR …….

**Laurence TANGUILLE Prénom NOM**

 *Présidente titre*